



## Arrêt

**n°126 983 du 14 juillet 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 septembre 2011.

1.2. Le 12 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile, qui a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans, n° 87 756, en date du 18 septembre 2012.

1.3. Le 5 juin 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à un mariage » d'une Belge, et le 21 septembre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

1.4. Le 4 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 27 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à un mariage » d'une Belge, et le 18 juin 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

*l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union*

*Le 5 juin 2012 l'intéressé introduit une première demande de regroupement familial en tant que partenaire de Madame [R.N.] [...] de nationalité belge. Laquelle a été refusée le 21 septembre 2012.*

*Le 27 décembre 2012 l'intéressé introduit une seconde demande de regroupement familial à l'appui de laquelle il produit la preuve de son identité, une déclaration de cohabitation légale, la preuve qu'il dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique, la preuve des moyens de subsistance de la personne lui ouvrant le droit au séjour, une attestation médicale précisant que la personne ouvrant le droit est enceinte de 15 semaines ainsi que la preuve de la relation durable.*

*Si cette dernière a bien été démontrée en apportant la preuve qu'ils cohabitent ensemble depuis au moins un an, la preuve des moyens de subsistance est soit trop ancienne soit insuffisante. Ainsi l'intéressé nous communique une attestation de chômage couvrant l'année 2012 ce qui ne permet pas d'évaluer les revenus de la personne qui ouvre le droit de manière actualisée. Par ailleurs l'intéressée nous fournit un contrat à durée indéterminée débutant le 22 novembre 2012 (30heures/semaine). Or le montant horaire brut ne s'élève pas au-dessus de 12,1270 €. L'intéressé ne démontre ainsi pas que la personne rejointe dispose de moyens d'existence suffisants atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40ter et de l'article 42§1er aliéna2 de la loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€ -taux personne avec famille à chargeX120%=1282,14€).*

*Les montants exacts n'ont par ailleurs pas été communiqués. Il demeure dès lors impossible d'affirmer que ceux-ci seront suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charge de logement, frais d'alimentation, de mobilité et autres assurances et taxes divers...)*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente)jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH) , de l'article 3 de son protocole additionnel n°4, approuvé par la loi du 21 septembre 1970, des articles 12 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, des articles 18,20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE), des articles 7,20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), des articles 10,11, 22 et 191 de la Constitution, des articles 40bis, 40ter, 42, 42 ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

2.2. Dans un troisième grief, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi et soutient que « Cette disposition impose au ministre d'évaluer concrètement et pas abstraitement si les moyens de subsistances stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille », que « Le but poursuivi par cette disposition est de s'assurer que le regroupant et les membres de sa famille ne deviendront par une charge pour les pouvoirs publics ».

Elle reproche alors à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une évaluation concrète des moyens de subsistance, de ne pas avoir donné une effectivité à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, de ne pas avoir adéquatement ni légalement motivé la décision querellée, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, et d'avoir méconnu les articles 40 bis, 40 ter, 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 62 de la Loi. Et ce, d'autant « [...] que le requérant a produit une attestation de chômage et que la compagne du

*requérant a fournit [sic] à l'appui de la demande de regroupement familial un contrat à durée indéterminée selon lequel elle perçoit un salaire de l'ordre de 30 X 12, 1270 euros par mois ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil souligne ensuite qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent-vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit enfin quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'espèce, la décision entreprise repose notamment sur les constats suivants : « *[...] la preuve des moyens de subsistance est soit trop ancienne soit insuffisante. Ainsi l'intéressé nous communique une attestation de chômage couvrant l'année 2012 ce qui ne permet pas d'évaluer les revenus de la personne qui ouvre le droit de manière actualisée. Par ailleurs l'intéressée nous fournit un contrat à durée indéterminé débutant le 22 novembre 2012 (30heures/semaine). Or le montant horaire brut ne s'élève pas au-dessus de 12,1270 €. L'intéressé ne démontre ainsi pas que la personne rejointe dispose de moyens d'existence suffisants atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40ter et de l'article 42§1er aliéna2 de la loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€ -taux personne avec famille à chargeX120%=1282,14€).*

*Les montants exacts n'ont par ailleurs pas été communiqués. Il demeure dès lors impossible d'affirmer que ceux-ci seront suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charge de logement, frais d'alimentation, de mobilité et autres assurances et taxes divers...)[...] ».* Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *[...] des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille »* selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, en sorte que la motivation de la décision querellée ne permet dès lors pas à la partie requérante de comprendre pourquoi en l'espèce, la

regroupante « [...] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

3.4. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se limitant à prétendre, « [...] qu'en l'absence de preuves actuelles à propos des revenus de la personne rejointe, l'on ne s'explique pas les raisons pour lesquelles la partie adverse eut dû se livrer à des investigations complémentaires, et ce d'autant plus qu'en ce qui concernait le contrat à durée indéterminée débutant le 22 novembre 2012, il avait pu être observé par la partie adverse que le montant exact n'avait pas été communiqué » alors qu'il ressort des termes même de la décision querellée que « [...] l'intéressée nous fournit un contrat à durée indéterminée débutant le 22 novembre 2012 (30heures/semaine). Or le montant horaire brut ne s'élève pas au-dessus de 12,1270 € ».

3.5. Dès lors, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juin 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE